

Par arrêté interministériel en date du 22 décembre 1972, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Corse les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
I. — Avec effet du 1 ^{er} janvier 1973 :		
R. N. 193 a..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 1,066.....	1,066
R. N. 193 b..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 11,982.....	11,982
R. N. 194 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 116,360.....	116,360
R. N. 195 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 30,490.....	30,490
R. N. 196 a..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 0,777.....	0,777
R. N. 196 b..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 0,143.....	0,143
R. N. 196 c..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 0,584.....	0,584
R. N. 196 d..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 0,378.....	0,378
R. N. 197 ...	1 ^o Du carrefour de la R. N. 199 au carrefour de la R. F. 3 à Belgodère : P. K. 10,108 au P. K. 42,842..... 2 ^o Du carrefour de la R. N. 193 (Ponte-Leccia) à son extrémité : P. K. 75,517 au P. K. 147,075.....	32,734 71,558
R. N. 198 ...	Entre la R. N. 193 (Bastia) et la R. N. 199 P. K. 147,923 au P. K. 252,315.....	104,392
R. N. 198 a..	Sur toute sa longueur.....	0,180
R. N. 198 b..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 1,055.....	1,055
R. N. 199 ...	1 ^o Entre son origine et le carrefour de la R. N. 197 à Lumio : P. K. 0,000 au P. K. 156,850..... 2 ^o Entre le carrefour de la R. F. 3 à Lozari et son extrémité : P. K. 177,618 au P. K. 239,600.....	218,832
R. N. 199 a..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 1,375.....	1,375
R. N. 842 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 16,350.....	16,350
R. N. 843 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 20,550.....	20,550
R. N. 844 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 37,350.....	37,350
R. N. 845 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 39,726.....	39,726
R. N. 846 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 23,310.....	23,310
R. N. 847 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 23,396.....	23,396
R. N. 848 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 24,764.....	24,764
R. N. 849 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 48,699.....	48,699
R. N. 849 a..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 13,150.....	13,150
R. N. 850 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 23,050.....	23,050
R. N. 851 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 42,060.....	42,060
R. N. 852 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 43,000.....	43,000
R. N. 853 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 21,900.....	21,900
R. F. 1	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 26,422.....	26,422
R. F. 2	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 15,264.....	15,264
R. F. 3	Section comprise entre le P. K. 9,157 (Belgodère) et le P. K. 41,390.....	32,233
R. F. 4	Entre Zonza (carrefour de la R. F. 11) et son extrémité : P. K. 38,795 au P. K. 66,534.....	27,739
R. F. 5	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 60,820.....	60,820
R. F. 5 a....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 4,690.....	4,690

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. F. 6	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 46,190.....	46,190
R. F. 7	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 21,356.....	21,356
R. F. 8	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 37,460.....	37,460
R. F. 10	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 27,307.....	27,307
R. F. 12	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 16,720.....	16,720
R. F. 13	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 18,500.....	18,500
Longueur totale.....		1.303,902
II. — Avec effet du 1 ^{er} janvier 1976 :		
R. F. 9	Entre Porto et le carrefour de la R. N. 195 (Evisa) : P. K. 0,000 au P. K. 24,050.....	24,050
R. F. 11	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 40,422.....	40,422
Longueur totale.....		64,472
III. — Avec effet du 1 ^{er} janvier 1978 :		
R. F. 4	Entre Solenzara et Zonza (carrefour de la R. F. 11) : P. K. 0,000 au P. K. 38,795.....	38,795
R. F. 9	Entre Evisa et Francardo : P. K. 24,050 au P. K. 82,066.....	58,016
Longueur totale.....		96,811

Par arrêté interministériel en date du 22 décembre 1972, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale des Côtes-du-Nord avec effet au 1^{er} janvier 1973 les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 164....	Entre la R. N. 164 bis et la limite du département du Morbihan : P. K. 0,000 au P. K. 14,768.....	14,768
R. N. 166....	Sur toute sa longueur, sauf section comprise entre ses deux carrefours avec la R. N. 176 : P. K. 0,000 au P. K. 23,630 et P. K. 25,440 au P. K. 39,080.....	37,270
R. N. 166 a..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 7,274.....	7,274
R. N. 167....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 81,279.....	81,279
R. N. 168....	Entre la R. N. 778 et la limite du département d'Ille-et-Vilaine : P. K. 8,837 au P. K. 84,480.....	75,643
R. N. 168 a..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 15,175.....	15,175
R. N. 778....	Entre la R. N. 168 (Loudéac) et la limite du département du Morbihan : P. K. 41,949 au P. K. 62,268.....	20,319
R. N. 778 a..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 1,089.....	1,089
R. N. 786....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 158,026.....	158,026
R. N. 786 a..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 10,670.....	10,670
R. N. 786 b..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 10,994.....	10,994
R. N. 786 c..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 6,420.....	6,420
R. N. 786 d..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 28,949.....	28,949
R. N. 787....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 72,514.....	72,514
R. N. 790....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 57,550.....	57,550
R. N. 792....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 53,268.....	53,268
R. N. 793....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 43,932.....	43,932
R. N. 794....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 20,686.....	20,686
Longueur totale.....		715,826

Autorisation de pose partielle d'un câble de télécommunications dans les emprises de l'autoroute A 6 entre Evry (Essonne) et Bignon-Mirabeau (Loiret).

Par arrêté du 19 mars 1973, est autorisé à titre de régularisation la pose d'un câble de télécommunications par le ministère des postes et télécommunications dans les emprises de l'autoroute A 6 entre Evry (Essonne) et Bignon-Mirabeau (Loiret) suivant le tracé représenté en teinte rouge sur les extraits de plans qui resteront annexés au présent arrêté (1).

Les conditions dans lesquelles sera posé ce câble seront déterminées, d'une part, par le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne pour la section de l'autoroute non concédée comprise entre Evry et Saint-Germain-sur-Ecole et, d'autre part, par le président de la Société de l'autoroute Paris—Lyon pour la section de l'autoroute concédée comprise entre Saint-Germain-sur-Ecole et Bignon-Mirabeau.

Sur la section de l'autoroute entre Evry et Saint-Germain-sur-Ecole, le tracé du câble entre la route nationale 446 et le chemin départemental 26 est susceptible d'être modifié lors des travaux de construction du futur échangeur A 6, 76 et S 2.

(1) Les extraits de plans peuvent être consultés aux archives du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973 :

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de l'Aveyron est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 38, au lieu de : « route nationale 395 », lire : « route nationale 595 ».

Route nationale 594, au lieu de : « point kilométrique 61,333 », lire : « point kilométrique 61,334 ».

Route nationale 622, au lieu de : « route nationale 622 », lire : « route nationale 662 ».

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie départementale de la Côte-d'Or est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 73, au lieu de : « entre la route nationale 74 et le département de Saône-et-Loire », lire : « entre la route nationale 470 et le département de Saône-et-Loire ».

Route nationale 77 bis, au lieu de : « entre le chemin départemental 16 et la route nationale 5 », lire : « entre la bretelle de Maconge (chemin départemental 14) et la future route express Pouilly (A 6) Dijon ».

Route nationale 470, au lieu de : « route nationale 73 », lire : « route nationale 74 ».

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département d'Ille-et-Vilaine est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 168, au lieu de : « Saint-Malo », lire : « Dinard ».

Route nationale 776, au lieu de : « point kilométrique 0,000 à point kilométrique 23,000 », lire : « point kilométrique 46,334 à point kilométrique 70,187 ».

Route nationale 796, au lieu de : « point kilométrique 24,721 », lire : « point kilométrique 24,781 ».

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Mayenne est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 159, au lieu de : « sur toute sa longueur », lire : « entre le département de la Sarthe et la route nationale 162 ».

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de Tarn-et-Garonne est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 128, au lieu de : « entre la route nationale 128 », lire : « entre la route nationale 20 ».

Dans l'arrêté du 26 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Moselle est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 52, au lieu de : « sur toute sa longueur », lire : « route nationale 52 entre son intersection avec la route nationale 53 (Thionville) et son intersection avec le chemin départemental 152 b (Florange) ».

Route nationale 53, au lieu de : « sur toute sa longueur », lire : « entre son intersection avec la route nationale 3 (Metz) et la route nationale 412 (Thionville) ».

Route nationale 410, au lieu de : « sur toute sa longueur », lire : « entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et son intersection avec la route nationale 61 (Sarreguemines) ».

Dans l'arrêté du 14 novembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Haute-Marne est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « route nationale 656 », lire : « route nationale 65 b ».

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973 :

Dans l'arrêté du 18 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département du Lot est complétée ainsi qu'il suit :

« Route nationale 594, traversée du Lot, à Capdenac, point kilométrique 6,668 à point kilométrique 6,768 : 0,100 », et modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 677, au lieu de : « En totalité, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 40,475 : 40,475 », lire : « En totalité, sauf la traverse de Gramat, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 10,554 et point kilométrique 10,831 à point kilométrique 40,475 : 40,198 ».

Longueur totale, au lieu de : « 634,492 », lire : « 634,315 ».

Dans l'arrêté du 20 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département du Gard est complétée ainsi qu'il suit :

« Route nationale 99 a, entre les deux sections de la route nationale 99 dans la traversée de Nîmes, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 0,795 : 0,795 » ;

« Route nationale 101, section comprise entre le département de l'Ardèche et le département de la Lozère, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 2,990 et point kilométrique 37,885 à point kilométrique 42,818 : 7,923 ».

et modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 579 :

Au lieu de :

« De la limite du département de l'Ardèche à Nîmes, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 69,109 ... »
 « Entre son intersection avec la route nationale 113 et Le Grau-du-Roi, point kilométrique 69,109 à point kilométrique 96,002 »

96,092. »

Lire :

« De la limite du département de l'Ardèche à Nîmes, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 69,109 ... »
 « Entre son intersection avec la route nationale 113 et la route nationale 579 a, point kilométrique 69,109 à point kilométrique 74,690 »
 « Entre son intersection avec la route nationale 572 et Le Grau-du-Roi, point kilométrique 75,700 à point kilométrique 96,002 »

95,192. »

Route nationale 583, au lieu de : « route nationale 106 », lire : « route nationale 107 ».

Longueur totale, au lieu de : « 641,744 », lire : « 649,562 ».

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973 :

Dans le II de l'arrêté du 20 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de l'Indre est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 727, au lieu de : « avec effet du 1^{er} janvier 1974 », lire : « avec effet du 1^{er} janvier 1976 ».

Dans le II de l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Gironde est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 136, au lieu de : « limite du département de la Charente-Maritime », lire : « limite du département de la Dordogne ».

Dans le II de l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de Maine-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 152, au lieu de : « avec effet du 1^{er} janvier 1975 », lire : « avec effet du 1^{er} janvier 1977 ».

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973, dans l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Corse est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 199, au lieu de : « Lumio », lire : « Calvi ».

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973 :

Dans le I de l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Seine-Maritime est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 15 (1^o) :

Au lieu de : « point kilométrique 8,130 », lire : « point kilométrique 8,724 » ;

Au lieu de : « longueur 8,130 », lire : « longueur 8,724 » ;

Longueur totale, au lieu de : « 543,514 », lire : « 544,108 ».

Dans le II de l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Seine-Maritime est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 182 :

Au lieu de : « point kilométrique 58,500 », lire : « point kilométrique 58,563 » ;

Longueur, au lieu de : « 58,500 », lire : « 58,563 ».

Art. 3. — Le directeur de la flotte de commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1979.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la flotte de commerce,
P. BRONGNIART.

Classement, déclassement et reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).

Par arrêté du ministre des transports en date du 25 mai 1979, conséquemment à la construction de la déviation de la route nationale 84 sur le territoire des communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Jujurieux (Ain), sont classées dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale 84 :

La section du chemin départemental 12 comprise entre les points kilométriques 6,130 et 7,130 d'une longueur de 1 000 mètres ;

La section du chemin départemental 36 comprise entre les points kilométriques 0,000 et 2,500 d'une longueur de 2 500 mètres.

Ces sections sont figurées en tiretés blanc et rouge sur le plan au 1/100 000 qui restera annexé au présent arrêté (1).

Est déclassée de la voirie nationale et reclassée dans la voirie départementale de l'Ain la section de l'ancien tracé de la route nationale 84 comprise entre les points kilométriques 50,140 et 53,975 d'une longueur de 5 835 mètres et figurée en tiretés blanc et jaune sur le même plan.

Ces opérations de classement, déclassement et reclassement prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

(1) Le plan peut être consulté soit à la direction départementale de l'équipement de l'Ain, soit aux archives centrales du ministère des transports, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).

Par arrêté du ministre des transports en date du 25 mai 1979, est déclassée de la voirie nationale et remise au service des domaines pour être versée dans le domaine forestier de l'Etat la route forestière n° 9 A sur le territoire de la commune d'Evisa (Corse-du-Sud) d'une longueur de 3 030 mètres et figurée en teinte rouge sur le plan annexé au présent arrêté (1).

Ces opérations de déclassement et remise prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

(1) Le plan peut être consulté soit à la direction départementale de l'équipement de la Corse-du-Sud, soit aux archives centrales du ministère des transports, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).

Par arrêté du ministre des transports en date du 28 mai 1979, sont déclassées de la voirie nationale et remises au service des domaines pour être versées dans le domaine forestier de l'Etat les deux sections délaissées de la route nationale 184 après rectification du tracé de cette route dans la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), la première comprise entre les points kilométriques 14,850 et 15,170, d'une longueur de 320 mètres, la seconde entre les points kilométriques 19,580 et 19,840 d'une longueur de 260 mètres. Ces sections sont figurées en teinte rouge sur les plans n° 1 et 2 au 1/1 000 qui resteront annexés au présent arrêté (1).

Ces opérations de déclassement et de remise prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

(1) Ces plans peuvent être consultés soit à la direction départementale de l'équipement des Yvelines, soit aux archives centrales du ministère des transports, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).

Concours pour le recrutement de contrôleurs des affaires maritimes (branche administrative).

Par arrêté du ministre des transports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 5 juin 1979, est autorisée, au cours de l'année 1979, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de vingt-trois contrôleurs des affaires maritimes (branche administrative).

Ces places par concours sont réparties à raison de douze places pour le premier concours et onze places pour le second concours.

Les emplois qui ne seront pas pourvus au titre de l'un de ces concours seront reportés, sur proposition du jury, sur le contingent des emplois de l'autre concours dans la limite de 20 p. 100 des emplois mis au concours.

En outre, sept postes sont réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et un poste aux handicapés physiques.

En application des dispositions de l'article L. 421 du code précité, les postes non pourvus par nomination de bénéficiaires dudit code pourront être ajoutés au contingent d'emplois prévu par concours.

NOTA. — Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction générale de la marine marchande ou au C. I. D. A. M., 67, rue Frère, 33081 Bordeaux CEDEX.

Modification de l'arrêté du 26 août 1969 relatif à la création de comités techniques paritaires spéciaux ou locaux.

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 modifié portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 26 août 1969 modifié relatif à la création de comités techniques paritaires spéciaux ou locaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 26 août 1969 est modifié comme suit :

Article 2.

Ecole nationale de l'aviation civile.

Représentants du personnel.

Titulaires : huit représentants.
Suppléants : huit représentants.

Représentants de l'administration.

Titulaires : huit représentants.
Suppléants : huit représentants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1979.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service au service des personnels et de la gestion de la direction générale de l'aviation civile,
J. DEMAISSON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
S. SALON.

Circonscriptions d'inspection générale des services des bases aériennes (section des bases aériennes de l'inspection générale de l'aviation civile).

Par arrêté du ministre des transports en date du 30 mai 1979, l'arrêté du 12 juillet 1974 modifié est à nouveau modifié comme suit :

35^e circonscription.

M. Benoit (Jean), ingénieur général des ponts et chaussées.

Cet arrêté prend effet à dater du 28 juin 1979.

Aviation civile et météorologie.

Par arrêté du ministre des transports en date du 25 avril 1979, sont déclarés aptes après examen professionnel à l'emploi d'ingénieur stagiaire des travaux de la météorologie :

MM. Omnès (Gérard).	MM. Fertout (Emile).
Franc (André, Claude).	Albinet (Maurice).
Riondet (Joël).	

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des transports en date du 15 mai 1979, M. Parathoen (Louis), ingénieur des travaux de la météorologie de classe exceptionnelle, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de la Société française des prestations de personnels et de services aéronautiques (mission en Irlande) pour une période maximale de deux mois à compter du 24 août 1978.

Par arrêté du ministre des transports en date du 23 mai 1979, M. Loizeau (Jacques), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, 7^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 5 octobre 1979.

Par arrêté du ministre des transports en date du 23 mai 1979, M. Carour (Paul), ingénieur général de l'aviation civile (6^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 21 décembre 1979.